

Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 233/2025
Stationnement et arrêt interdits
Sur les emplacements
Rue Jules Bersac

**Du vendredi 04 juillet 2025 à partir de 08h00, le temps de la
durée des travaux de restauration d'une charpente**

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Artisan Joël ROUSSE, en vue d'installer une grue, rue Jules Bersac, à hauteur du n°41 et à hauteur du n°32, en date du 29 juin 2025 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des manœuvres, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a lieu de **réglementer le stationnement sur les emplacements, rue Jules Bersac, à hauteur du n°41 et du n°32**, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de l'installation de la grue et le temps des travaux de restauration et d'une charpente et d'une couverture.

ARRETE

ARTICLE 1

Proloonge l'arrêté PM 174/2025

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur les emplacements rue Jules Bersac, à hauteur du n°41 et du n°32**, en agglomération sur la commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur **le vendredi 04 juillet 2025 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 01 août 2025**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les Services Techniques de la Commune de Fronton**, sous le contrôle du **Service Voirie de la Communauté de Commune du Frontonnais**.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

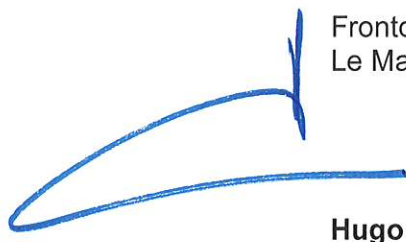
Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 30 juin 2025
Le Maire



Hugo CAVAGNAC